Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale,

Département : COTE D'OR
Forêt communale de : SAINT-MARC-SUR-SEINE
Contenance cadastrale :73,8243 ha
Surface de gestion : 73,82 ha
Premier aménagement forestier : 2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
SAINT-MARC-SUR-SEINE
pour la période 2013 - 2032

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marc-sur-Seine en date du 17 janvier 2013, déposée à la sous-préfecture de Montbard le 21 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINT-MARC-SUR-SEINE (COTE D'OR), d'une contenance de 73,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,82 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (79 %), hêtre (14 %), autres feuillus (7 %) . Le reste, soit 10.50 ha, est constitué de falaises et de lapiaz non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 63.32 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (63,32 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 63,32 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 10,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'or.

Dijon, le 15 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Roch GAILLET